

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1510

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,
Mme Pollet, Mme Dogor-Such et Mme Loir

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Toutefois, le fait, par un moyen quelconque, de provoquer ou d'inciter une personne à recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté constitue le délit de provocation au suicide défini aux articles 223-13 à 223-15-1 du code pénal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce qu'inciter quelqu'un à recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté soit tenu pour ce qu'il est, à savoir une provocation au suicide et réprimé comme tel.

Le suicide assisté est justifié par les auteurs du projet de loi par l'idée de soulager la personne d'une souffrance qu'elle ne peut plus supporter. Cette ratio legis ne saurait excuser la provocation au suicide.